الشركة الجهوية متعددة الخدمات مراكش- أسفي ش م
Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA

Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA « SRM-MS »

Appel d'Offres Ouvert N° 350/26/C/S

Objet de l'AO : Prestation de conception et impression de divers visuels de communication pour le compte de la direction provinciale de Safi.

Pièce 1 : Règlement de Consultation

A) GENERALITES

ARTICLE 1. OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

Le présent règlement de consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offres des prix ayant pour objet **Prestation de conception et impression de divers visuels de communication pour le compte de la direction provinciale de Safi.**

Il a été établi en vertu des dispositions du paragraphe 1 de l'article 17 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 18 (offres des prix) du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

Les prescriptions du présent règlement de consultation ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A. précité. Toute disposition contraire au règlement précité est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 17 et des autres articles du règlement précité.

ARTICLE 2. MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A, représentée par son Directeur Général ou la personne déléguée par lui à cet effet.

ARTICLE 3. REPARTITION EN LOTS

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

ARTICLE 4. CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS ET MESURES SPECIALES

Les dispositions de l'article 25 du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A. s'appliquent.

Peuvent, valablement, participer et être attributaire des marchés, dans le cadre des procédures prévues par le Règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement des créances publiques ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un autre régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes ;
- Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du marché.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une décision d'exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 66 du Règlement ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans un même marché, lorsqu'il s'agit d'un marché en lot unique ou d'un même lot lorsqu'il s'agit d'un marché alloti ;
- Les prestataires de services ayant contribué à la préparation du dossier de l'appel d'offres concerné ;
- Les titulaires dont les marchés ont fait l'objet de résiliation pour une faute qui leur incombe au titre des marchés d'achèvement y afférents.

B) DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 5. CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres comprend les documents énumérés ci-après :

- Copie de l'avis de l'Appel d'Offres ;
- Le Cahier des Prescriptions Spéciales (C.P.S.) ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix – détail estimatif ;
- Le modèle de la déclaration sur l'honneur ;
- Les documents techniques ;
- Le modèle de la déclaration du plan de charge ;
- Le présent Règlement de Consultation ;
- Les modifications éventuelles le cas échéant ;
- Le règlement des marchés de la société.

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

ARTICLE 6. MODIFICATION DES DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage peut introduire, à titre exceptionnel, des modifications dans le dossier d'appel d'offres sans changer l'objet du marché. Ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité et au plus tard sept jours avant la date de la séance d'ouverture des plis.

Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Lorsque les modifications introduites dans le dossier d'appel d'offres nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions du premier alinéa du deuxième paragraphe de l'article 21 du Règlement.

ARTICLE 7. RETRAIT DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est téléchargeable à partir du portail des marchés publics dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 21 du règlement précité et jusqu'à la date limite de remise des offres. Les concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres doivent obligatoirement renseigner leurs coordonnées sur www.marchespublics.gov.ma.

ARTICLE 8. DEMANDES D'ECLAIRCISSEMENT OU DE RENSEIGNEMENT ET INFORMATION DES CONCURRENTS

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par lettre transmise par tout moyen pouvant donner date certaine, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage répond, dans les mêmes formes, à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois (3) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier est communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant retiré ou téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

L'identité ou la dénomination du ou des concurrents ayant formulé la demande prévue au premier alinéa du présent article ne doit, en aucun cas, être divulguée.

Les dispositions de demandes d'éclaircissement ou de renseignement et information des concurrents sont celles indiquées dans l'Article 23 du Règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

C) PREPARATION ET REMISE DES OFFRES

ARTICLE 9. LANGUE D'ETABLISSEMENT DES PIECES ET DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement précité, la langue dont laquelle doivent être établies les pièces contenues dans les dossiers et les offres présentées par les concurrents est la langue arabe ou française.

ARTICLE 10. MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

Les dispositions de l'article 19 du Règlement précité s'appliquent.

ARTICLE 11. COUT DE PREPARATION DE L'OFFRE

Le candidat prendra en charge tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. La SRM –MS ne sera en aucun cas responsable de ces coûts ni tenue de les payer de quelque façon que se déroule le processus d'appel d'offres et quel que soit le résultat.

ARTICLE 12. REUNION OU VISITE DES LIEUX

Il n'est pas prévu de réunion ou visite des lieux.

ARTICLE 13. CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Le candidat fournira avec son offre un cautionnement provisoire sous forme de caution solidaire émanant d'un établissement de droit marocain (banques, Caisse de Dépôt et de Gestion, etc.), habilité à émettre de telles garanties et agréé pour ce faire par le Ministère des Finances du Royaume du Maroc. Ledit cautionnement ne doit pas inclure un délai de validité, sous peine d'élimination de l'offre.

En cas de groupement, le cautionnement provisoire et le cautionnement définitif peuvent être souscrits sous l'une des formes suivantes :

a) Au nom collectif du groupement ;
b) Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
c) En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.

Dans les cas prévus aux b) et c) ci–dessus, le récépissé du cautionnement provisoire et définitif ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.
Outre les cas prévus à l'article 22 du Règlement, il est procédé à la confiscation du cautionnement provisoire, en cas de défaillance du groupement, quel que soit le membre défaillant.

Il sera restitué après le jugement de l'appel d'offres pour les soumissionnaires non retenus. Pour le(s) soumissionnaire(s) retenu(s) le cautionnement provisoire, avant d'être restitué sera remplacé par un cautionnement définitif.

Le cautionnement provisoire reste acquis à la Société dans les cas suivants :

- si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c),d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 41 du Règlement ;
- si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 34 du Règlement;
- si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- si le titulaire refuse d'accuser réception du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 56 du Règlement.

La caution provisoire devra être constituée au niveau du Portail Marocain des Marchés Publics, et ce, conformément à l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1692-23 du 23 Juin 2023 relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires.

Les dispositions de cautionnement provisoire sont celles indiquées dans l'article 22 du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

ARTICLE 14. DOCUMENTS CONSTITUTIFS DE L'OFFRE ET PIECES A FOURNIR PAR LES CANDIDATS

Chaque concurrent est tenu de présenter les dossiers suivants :

A. Le dossier administratif comprend :

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) La déclaration sur l'honneur suivant le modèle en annexe ;

c) Le récépissé électronique du cautionnement provisoire ou l'attestation électronique de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu. La caution doit être délivrée via le Portail Marocain des Marchés Publics, sous peine d'élimination de l'offre du concurrent et ce, conformément à l'arrêté sur la dématérialisation des garanties pécuniaire. La caution scannée ne sera pas admise ;

d) La convention constitutive du groupement prévue à l'article 64 du Règlement ou sa copie certifiée conforme, lorsque le concurrent est un groupement.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché dans les conditions fixées à l'article 41 du Règlement :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 25 du règlement précité.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

d) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes **a), b) et c)** ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance, pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.
La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.
En cas de groupement, le dossier administratif sera produit par chaque membre du groupement.

B. Le dossier technique :

Le dossier technique comprend :

a. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant, le cas échéant, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations qu'il a exécutées ou à l'exécution desquelles il a participé, avec précision de la qualité de sa participation ;

b. Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté ces prestations. Chaque attestation précise, notamment, la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation, le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

c. La déclaration du plan de charge ;

d. Les attestations de chiffres d'affaires des années **(2023-2024-2025).**

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :
1 - au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux b) et c) du A du présent article :

a- Une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché.

S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu par l'article 25 du présent règlement.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.
L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux b) et c) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Lorsque le concurrent est un auto–entrepreneur, il doit fournir :

1 - Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif, prévues aux b) et c) du A du présent article : L'attestation d'immatriculation au registre national de l'auto– entrepreneur ou sa copie certifiée conforme à l'original, délivrée depuis moins d'un an.

Et lorsqu'il est envisagé de lui attribuer le marché : Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 25 du présent règlement.
Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle l'auto–entrepreneur est imposé.

La date de production, au maître d'ouvrage, de cette pièce (b) sert de base pour l'appréciation de sa validité.

Critère d'admissibilité :

- Produire une attestation de référence durant les dix dernières années, d'un projet de même nature que celui objet de l'appel d'offres et pour un montant supérieur ou égale à : **59280.00 DHS/TTC**

Les attestations de références, ne mentionnant pas les critères exigés, doivent être accompagnées par les décomptes, convention de groupement ou tout document, dûment cacheté et signé par le maître d'ouvrage, justifiant la consistance des prestations.

- Avoir réalisé au cours des trois dernières années un chiffres d'affaires moyen annuel supérieur ou égal à : **118560.00 DHS/TTC**

- Satisfaire un plan de charge dont la somme du reste des montants des projets en cours d'exécution est inférieur ou égal à la moyenne des chiffres d'affaires des trois dernières années majorées d'un seuil de 50%.

En cas de groupement, le jugement des capacités financières et techniques se fera selon la nature du groupement et conformément à l'article 64 du règlement des marchés de la société.

C. **Le CPS, et le RC y compris les modifications éventuelles, paraphé, cacheté et signé et portant la mention « lu et accepté ».**

D. **L'offre variante**

La présentation d'offres variantes par rapport à la solution de base prévue par le cahier des prescriptions spéciales n'est pas autorisée.

A. **Prospectus, techniques notices ou autres documents technique suivant les modalités décrites à l'article 17 ci-après :sans objet**

B. **Offre technique : sans objet**

C. **L'offre financière :**

Elle doit être cachetée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention « offre financière ». Elle comprend :

a- L'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire. Cet acte d'engagement, signé par le concurrent ou son représentant dûment habilité, doit comporter l'ensemble des indications requises y compris le relevé d'identité bancaire (RIB).

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel. En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, il faut s'en tenir au montant écrit en toutes lettres.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 64 du Règlement, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement, soit seulement par le mandataire, si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

L'acte d'engagement du groupement concerné doit également préciser le montant correspondant à la part revenant à chacun des membres dudit groupement.
Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

b- Le bordereau des prix - détail estimatif :

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et ceux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

Les montants totaux du bordereau des prix–détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

ARTICLE 15. CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Règlement précité, et conformément aux dispositions du chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n°1692-23 du 04 hijja 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, le dossier présenté par chaque concurrent contient les enveloppes électroniques distinctes suivantes :

a) La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le règlement de consultation paraphés et signés y compris les modifications éventuelles et portant la mention « lu et accepté » par le concurrent ou son représentant dûment habilité.
b) La deuxième enveloppe contient les pièces de l'offre financière du soumissionnaire.

ARTICLE 16. DEPOT ET RETRAIT DES PLIS DES CONCURRENTS PAR VOIE ELECTRONIQUE

Conformément à l'article 52 du règlement des marchés de la société, et l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) **relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics**, des documents et des pièces relatives aux marchés publics, Le dépôt et le retrait des plis et les offres des concurrents s'effectuent par voie électronique dans le Portail Marocain des Marchés Publics, selon les conditions et les modalités en vigueur.

A cet effet et conformément à l'article 12 dudit arrêté, chacune des pièces constituant la réponse du concurrent à la consultation, est insérée, individuellement, dans l'enveloppe électronique la concernant.

Conformément aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics, chaque pièce est signée, électroniquement, par le concurrent ou la personne dûment habilitée à le représenter, à l'exception des pièces dématérialisées. Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ces pièces sont signées, soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire conformément aux dispositions du paragraphe C) de l'article 64 du Règlement précité. »
Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

ARTICLE 17. DEPOT ET RETRAIT DES ECHANTILLONS, PROTOTYPES, PROSPECTUS, NOTICES OU AUTRES DOCUMENTS TECHNIQUES : SANS OBJET

D) OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

ARTICLE 18. OUVERTURE DES PLIS DES CONCURRENTS EN SEANCE PUBLIQUE

Les conditions et les modalités d'ouverture des plis et d'évaluation des offres des concurrents par voie électronique sont celles prévues par les dispositions de l'article 53 du règlement des marchés de la société et l'arrêté du ministre délégué auprès de la ministre de l'économie et des finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics
Le président de la commission ouvre les plis en séance publique et en présence des représentants des Soumissionnaires qui souhaitent assister à l'ouverture des plis.
L'ouverture des plis se déroulera conformément aux dispositions prévues par les articles 37 à 42 du règlement précité.

La SRM MS établit un procès-verbal de l'ouverture des plis qui comporte notamment les renseignements communiqués aux Soumissionnaires présents conformément aux dispositions de cet article.

ARTICLE 19. - EXAMEN DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS ET TECHNIQUES

La commission procède à l'examen des pièces du dossier administratif et du dossier technique, et écarte :

- Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises à l'article 14 du présent règlement ;
- Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 15 du présent règlement en matière de présentation du dossier de soumission ;
- Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;
- Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du marché ;
- Les concurrents qui ont produit le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou restrictions ou **non constitué par voie électronique via le portail des marchés publics et signé électroniquement par l'organisme agréé à cet effet**

Les concurrents dont les capacités financières et techniques sont jugées insuffisantes eu égard aux critères figurant au règlement de consultation prévu à l'article **14** précité.

ARTICLE 20. EXAMEN PROSPECTUS TECHNIQUES :SANS OBJET

ARTICLE 21. EXAMEN DES OFFRES TECHNIQUES :SANS OBJET

ARTICLE 22. OUVERTURE ET EVALUATION DES OFFRES FINANCIERES

La commission procédera à l'ouverture des plis contenant les offres financières des concurrents retenus lors de la phase précédente

L'ouverture et l'évaluation des offres financières des concurrents se feront conformément aux articles 40, 41 et 42 **du règlement des marchés de la société.**

ARTICLE 23. ATTRIBUTION DU MARCHE

L'attribution du Marché sera faite au soumissionnaire qui satisfait aux conditions fixées par le présent règlement de consultation et dont **l'offre financière économiquement la plus avantageuse (offre moins disante) parmi** celles des candidats retenus.

ARTICLE 24. PREFERENCE EN FAVEUR DE L'ENTREPRISE NATIONALE

Conformément aux dispositions de l'article 61 du règlement précité, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.
A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majorée d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).
Lorsque des groupements comprenant des entreprises nationales et étrangères soumissionnent auxdits marchés, le pourcentage visé ci-dessus est appliqué à la part des entreprises étrangères dans le montant de l'offre du

groupement. Dans ce cas, les groupements concernés fournissent, dans le pli contenant l'offre financière visé à l'article 15 ci-dessus, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement qui doit préciser la part revenant à chaque membre du groupement.

ARTICLE 25. DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 34 du règlement précité, Les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours qui commence à courir, selon le cas, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis ou de la date de signature du marché par l'attributaire dans le cas d'un marché négocié.
Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit les concurrents concernés, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.
A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.
Les dispositions relatives au délai de validité des offres sont celles indiquées dans l'article 34 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 26. RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

Tout concurrent peut, par tout moyen pouvant donner date certaine, introduire une requête auprès du maître d'ouvrage.

Les dispositions relatives aux réclamations des concurrents et suspension de la procédure sont celles indiquées dans l'Article 76 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 27. MESURES COERCITIVES

En cas de présentation d'une déclaration sur l'honneur inexacte ou de pièces falsifiées ou lorsque des actes frauduleux ou de corruption, des infractions réitérées aux conditions de travail ou des manquements graves aux engagements contractuels conclus ont été relevés à la charge d'un concurrent, d'un attributaire ou d'un titulaire, selon le cas, des sanctions ou l'une d'entre elles seulement, sans préjudice, le cas échéant, des poursuites judiciaires, sont prises :

a) Par décision du maître d'ouvrage après approbation du conseil d'administration de la Société, l'exclusion temporaire ou définitive du concurrent concerné de la participation aux marchés lancés par la Société ;
b) Par décision du maître d'ouvrage, la résiliation du marché, suivie ou non de la passation d'un nouveau marché, aux frais et risques du titulaire. Les excédents de dépenses résultant de la passation d'un nouveau marché après résiliation sont prélevés sur les sommes qui peuvent être dues au titulaire défaillant sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance. Les diminutions éventuelles des dépenses restent acquises au maître d'ouvrage.

Dans le cas prévu au a) ci-dessus, le concurrent, l'attributaire ou le titulaire, auxquels sont communiqués les griefs qui leur sont reprochés, sont invités, au préalable, à présenter leurs observations dans le délai imparti par le maître d'ouvrage. Ce délai ne peut, en aucun cas, être inférieur à quinze (15) jours.
Les décisions prévues au a) doivent être motivées, notifiées au concurrent, à l'attributaire ou au titulaire défaillant, selon le cas, et publiée sur le portail marocain des marchés publics.
Cette mesure d'exclusion peut être étendue aux marchés lancés par les autres Sociétés Régionales Multi-services, par décision du ministre de l'Intérieur ou son délégué.

Les dispositions relatives aux mesures coercitives sont celles indiquées dans l'article 66 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 28. ANNULATION D'UN APPEL D'OFFRES

Les dispositions relatives à l'annulation de l'appel d'offres sont celles indiquées dans l'article 46 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

ARTICLE 29. RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

Le maître d'ouvrage informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen donnant date certaine, l'attributaire de l'acceptation de son offre dans un délai n'excédant pas le troisième jour ouvrable suivant la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres.
Dans le même délai, il informe, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine, les concurrents éliminés en leur indiquant les motifs de rejet de leurs offres.
Toutefois, les pièces ayant été à l'origine de l'écartement des concurrents, sont conservées par le maître d'ouvrage pendant un délai minimum de cinq (5) ans, à l'exception du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu qui est restitué aux concurrents écartés, dans les quarante-huit (48) heures suivant la date d'envoi de la lettre visée au deuxième alinéa du présent article.
S'agissant des échantillons ou prototypes, le cas échéant, ils sont restitués, après achèvement du délai de réclamation et de recours auprès du maître d'ouvrage, aux concurrents éliminées contre décharge.
Aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.
Le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut, en aucun cas, être modifié par le maître d'ouvrage.

Les dispositions relatives aux résultats définitifs de l'appel d'offres sont celles indiquées dans l'article 45 du règlement des marchés Société Régionale Multiservices Marrakech Safi « SRM-MS » Société Anonyme (S.A.).

G) PAGE DE SIGNATURES

Règlement de Consultation :

Appel d'Offres Ouvert N°350/26/C/S

Prestation de conception et impression de divers visuels de communication pour le compte de la direction provinciale de safi.

SOCIETE REGIONALE MULTISERVICES MARRAKECH SAFI S.A
Societe Regionale Multiservices Marrakech-Safi SA Province Safi Cheffe de la Division Communication Externe et Marketing Meryem LARDI Société Régionale Multiservices MARRAKECH - SAFI S.A Province SAFI Chef Division Achats, Moyens Généraux et Logistique Mr Tawfiq KEMOUCH Société Régionale Multiservices Province Safi Cheffe du Département Support Wafa ABARKHA

LE SOUMISSIONNAIRE

(*) MENTION MANUSCRITE « LU ET ACCEPTE »

(*) : Faire précéder la signature par les noms et prénoms des signataires et par la mention manuscrite « Lu et Accepté ».

الشركة الجهوية متعددة الخدمات مراكش - آسفي ش م
Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA

Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi S.A« SRM-MS »

Appel d'Offres Ouvert° 350/26/C/S

Prestation de conception et impression de divers visuels de communication pour le compte de la direction provinciale de Safi.

Pièce 2 : Cahier des Prescriptions Spéciales

Préambule

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions, du paragraphe I de l'article 17 et de l'alinéa b du paragraphe 3 de l'article 18 du règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A.

ENTRE

La Société Régionale Multiservices Marrakech Safi, société anonyme au capital social de 100.000.000 dirhams dont le siège social est situé à avenue Mohamed VI-BP 520 – Marrakech, inscrite au Registre de commerce du tribunal de commerce de Marrakech Sous le n° 151757, représentée par son Directeur Général M. Abdellah ILHAMI en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés de par la loi et les statuts de la Société.

Désignée ci-après par le terme « Maître d'Ouvrage » ou « SRM-MS »

D'UNE PART

ET

1. Cas d'une personne morale

M……qualité
……
Agissant au nom et pour le compte de…… (*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social de ……
Adresse du siège social de la société: .....
Adresse du domicile élu: .....
Taxe professionnelle n° ……
Registre de commerce de ……Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous le n° ……
Identifiant commun d'entreprise sous le n° ……
Compte bancaire n°……
Ouvert auprès de……

2. Cas de personne physique

M ……Agissant en son nom et pour son propre compte.
Adresse du domicile élu: .....
Registre de commerce de ……..sous le n°……
Taxe professionnelle n° ……
Affilié à la CNSS sous le n° ……
Identifiant commun d'entreprise sous le n° ……
Compte bancaire n°……
Ouvert auprès de……

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement constitué aux termes de la convention …… (*les références de la convention*) soussigné :

- Membre 1 :

M……qualité
……
Agissant au nom et pour le compte de…… (*Raison sociale et forme juridique*) en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés.
Au capital social de …… ……
Adresse du domicile élu: .....
Taxe professionnelle n° ……
Registre de commerce de ……Sous le n°……
Affilié à la CNSS sous le n° ……
Compte bancaire n°……

Ouvert auprès de……

L'engagement de ce groupement est solidaire / conjoint vis-à-vis du Maître d'Ouvrage. Ce groupement sera piloté par la société xxxxxxx qui sera le mandataire commun du groupement

Désigné ci-après par le terme **« TITULAIRE » ou « PRESTATAIRE »**

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE-1 OBJET DU MARCHE

Le présent marché a pour objet : ***Prestation de conception et impression de divers visuels de communication pour le compte de la direction provinciale de Safi.***

ARTICLE-2 DEFINITIONS

Dans l'appel d'offres (tel qu'il est défini ci-après), et sous réserve des exigences du contexte, les termes et expressions suivants doivent être entendus comme suit :

a) Le Maître d'Ouvrage : a le sens qui lui est attribué aux comparutions du présent cahier des prescriptions spéciales.

b) Règlement des marchés de la SRM-MS : désigne l'Annexe 7 du Contrat de Gestion conclu entre le Groupement des Collectivités Territoriales Marrakech-Safi pour la Distribution et la SRM-MS et annexé aux présentes

c) "Titulaire" ou Prestataire : a le sens qui lui est attribué aux comparutions du présent cahier des prescriptions spéciales.

d) "Sous-traitant" signifie toute personne désignée dans le Marché en qualité de sous-traitant pour une partie des prestations ou toute personne à qui une partie des prestations a été confiée en sous-traitance avec l'accord de l'agent chargé du suivi du Marché **e)** "Conditions" désigne le présent Cahier des Prescriptions Spéciales Administratives dénommé CPS-A.

f) "Marché" signifie les présentes Conditions, le Cahier des Prescriptions Spéciales Techniques (CPS-T), leurs annexes, le Cahier des Prescriptions Commune, les Plans, le Bordereau des Prix Unitaires et le Détail Quantitatif Estimatif, l'Acte d'Engagement, la Lettre d'Acceptation, le Règlement des marchés de la SRM-MS et tous les autres documents qui peuvent être expressément inclus dans la Lettre d'Acceptation ou le Marché.

g) "Spécifications" signifie les spécifications des prestations comprises dans le Marché et toutes modifications ou additions qui y seront apportées par le maître d'ouvrage ou qui seront soumises par le titulaire et approuvées par le maître d'ouvrage.

h) "Plans" signifie tous les plans, calculs et informations techniques de nature similaire fournis par l'agent chargé du suivi du Marché au titulaire dans le cadre du Marché et tous les plans, calculs, échantillons, maquettes, modèles, manuels de fonctionnement et d'entretien et toutes autres informations techniques de nature similaire soumises par le titulaire et approuvées par le maître d'ouvrage.

i) "Détail Quantitatif Estimatif" signifie le détail estimatif chiffré et complet faisant partie de la soumission.

j) "Soumission" signifie l'offre chiffrée soumise par le titulaire au Maître de l'Ouvrage en vue de l'exécution complète des prestations et de la réparation de tous vices y afférents, conformément aux stipulations du Marché, telles qu'acceptées par la Lettre d'Attribution. Le terme "soumission" est également désigné pour indiquer est l'"offre".

k) "Lettre d'Attribution" signifie l'acceptation formelle de la soumission par le Maître d'ouvrage.

l)"Annexe à l'Acte d'Engagement" signifie l'annexe au modèle d'Acte d'Engagement jointe aux présentes conditions.

m) "Date de Démarrage" signifie la date à laquelle le titulaire reçoit notification de l'ordre de service du Maître d'ouvrage prescrivant de commencer les prestations.

n) "Délai d'Exécution" signifie la période d'exécution complète des prestations jusqu'à leur réception et correspond à la période comprise entre la Date de Démarrage de l'exécution fixée par ordre de service et la date d'expiration du délai prévu contractuellement.

p) "Montant du Marché" signifie la somme indiquée dans la lettre d'Attribution comme devant être payée au titulaire pour l'exécution complète des prestations conformément aux stipulations du Marché.

q) "Retenue" signifie la totalité des sommes retenues par la SRM MS conformément aux prescriptions du Marché.

r) "Prestations" signifie dans ce cas, les missions d'études et / ou de suivi prévu dans ce marché.

s) "Coût" signifie tous les frais expressément engagés ou à engager, soit sur le chantier, soit en dehors de celui-ci, y compris les frais généraux et tous autres frais qui y sont attribuables de bon droit mais sans tenir compte des bénéfices.

t) "Jour" signifie jour du calendrier.

u) Par écrit : signifie toute communication manuscrite, ou imprimée, y compris les fax ou Email. La transmission par fax ou Email des écrits concernant le marché est considérée valable et ne peut être contestée par le titulaire.

v) CCAG EMO : Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre. (Approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002)),

ARTICLE 3- PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les différents documents constitutifs du Marché doivent être considérés comme mutuellement explicatifs, mais, en cas d'ambiguïtés ou de divergences, elles seront expliquées et ajustées par la SRM MS qui donnera alors à cet égard des instructions au titulaire et, dans un tel cas, les documents constitutifs du Marché se présenteront dans l'ordre de priorité suivant :

- L'Acte d'Engagement ;
- Les Cahiers des Prescriptions Spéciales (CPS-A et CPS-T) complétés par l'offre technique du Titulaire ;
- Les éventuels avenants du Marché
- Les décisions du Maître d'Ouvrage ;
- Les ordres de service du Maître d'Ouvrage ;
- Tout document mentionné comme pièce constitutive dans le présent CPS-A tel que, notes méthodologiques, liste et curriculum vitae du personnel affecté à la réalisation des Prestations ;
- Le Bordereau des Prix Détail Estimatif (BDE);
- Le règlement de consultation, le cas échéant ;
- Le ou le(s) calendrier(s) prévisionnel(s), le cas échéant ;
- La convention de groupement le cas échéant ;
- Le sous détail des prix le cas échéant ;
- Le bordereau du prix global le cas échéant ;
- La décomposition du montant global le cas échéant
- Le cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre. (Approuvé par le Décret n° 2-01-2332 du 22 rabii I 1423 (04/06/2002)), à l'exception des clauses auxquelles il est dérogé dans le présent marché.

ARTICLE 4- REFERENCES AUX TEXTES GENERAUX ET SPECIAUX

Dans la mesure où les clauses du marché n'y dérogent pas expressément, le Titulaire est soumis aux obligations des textes généraux législatifs et réglementaires en vigueur relatifs aux marchés de la SRM MS, à l'emploi et à la sécurité du personnel ainsi qu'aux normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux.

Sauf dérogation expresse, les textes généraux à respecter étant entendu qu'ils prévalent les uns sur les autres, dans l'ordre suivant :

1. Dahirs, lois et décrets ;
2. Arrêtés et Règlements Ministériels ;
3. Normes et règles des organismes ou comités techniques nationaux ou internationaux.
4. Règlement des marchés de la Société Régionale Multiservices Marrakech Safi S.A..

Le titulaire ne pourra en aucun cas exciper de l'ignorance des documents énumérés au présent article pour se soustraire aux obligations qui en découlent.
L'énumération des textes ci-dessus référencés est indicative et non limitative. Le Titulaire reste soumis d'une manière générale aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5- PIECES CONTRACTUELLES POSTERIEURES A LA CONCLUSION DU MARCHE

Les pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché comprennent :
- Les ordres de service ;
- Les avenants éventuels ;
- Les décisions du Maitre d'Ouvrage.

ARTICLE 6- FRAIS D'ENREGISTREMENT

Les frais d'enregistrement dus au titre du Marché conformément à la législation en vigueur sont à la charge du Prestataire, étant précisé que les paiements de ce dernier sont suspendus jusqu'à l'accomplissement des formalités d'enregistrement dont les pièces justificatives doivent être remises par le Prestataire au Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 7- DELAI D'EXECUTION

Le délai d'exécution est de : 12 mois.

La durée du marché court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par l'ordre de service.

ARTICLE 8- LANGUE ET DROIT APPLICABLES

Pour les besoins du Marché :

a) la langue dans laquelle les documents contractuels doivent être rédigés, est la langue française ;

b) le droit applicable est celui en vigueur au Maroc.

Si ces documents sont rédigés en plusieurs langues, la langue selon laquelle le Marché doit être interprété, est également la langue française "langue faisant foi".

ARTICLE 9 - ORDRES DE SERVICE

1- Les ordres de service sont écrits. Ils sont signés par le maître d'ouvrage et ils sont datés, numérotés et enregistrés.

2- Les ordres de service sont établis en deux exemplaires et notifiés au titulaire par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception ; le Titulaire renvoie immédiatement au Maître d'ouvrage l'un des deux exemplaires après l'avoir signé et y avoir porté la date à laquelle il l'a reçu et ce dans un délai de 8 (huit) jours, à compter de la date de réception de l'ordre de service

3- Le titulaire doit se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés.
4- Le titulaire se conforme aux changements qui lui sont prescrits pendant l'exécution du marché, mais seulement lorsque le maître d'ouvrage les ordonne par ordre de service et sous sa responsabilité. Il ne lui est tenu compte de ces changements qu'autant qu'il justifie de cet ordre de service.

5 - Les notifications peuvent être faites par courrier porté contre récépissé ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

6 - En cas de difficulté de notification de l'ordre de service ou si le titulaire refuse de recevoir notification des ordres de service, il est dressé un procès-verbal de carence qui tient lieu de notification de l'ordre de service par le Maître d'Ouvrage ou toute autre personne mandatée par lui à cet effet, notamment par le recours aux services d'un huissier de justice.
7- En cas de groupement d'entreprises, les notifications sont faites au mandataire qui a, seul, qualité pour présenter des réserves au nom du groupement.

8 - Lorsque le titulaire estime que les prescriptions d'un ordre de service dépassent les obligations de son marché, il doit, sous peine de forclusion, en présenter l'observation écrite et motivée au maître d'ouvrage dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de notification de cet ordre de service. La réclamation ne suspend pas l'exécution de l'ordre de service à moins qu'il en soit ordonné autrement par le maître d'ouvrage.
Si le maître d'ouvrage donne raison au titulaire, il est fait application des dispositions de l'article 36 du CCAG EMO.

ARTICLE 10 – AVENANTS

L'avenant est un contrat écrit additif à un marché constatant un accord de volonté des parties et ayant pour objet de modifier et/ou de compléter une ou plusieurs stipulations du marché initial

ARTICLE 11- SOUS-TRAITANCE

Les stipulations de l'article 65 du règlement des marchés de la SRM MS sont applicables.

ARTICLE 12-NANTISSEMENT

Le titulaire ne peut, sans l'assentiment de la SRM MS donner son marché en nantissement ou l'utiliser d'une façon ou d'une autre comme instrument de crédit.

Dans l'éventualité d'une mise en nantissement du marché, la SRM MS délivrera au titulaire, sur sa demande et contre récépissé, un exemplaire spécial du marché portant la mention « Exemplaire Unique » et destiné à former titre conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 Février 2015) relatif au nantissement des marchés publics.

Le directeur général de la SRM MS est la personne chargée du paiement.

ARTICLE 13 - VALIDITE DES SOUMISSIONS

Les soumissions restent valides pendant **60 jours** à compter de la date d'ouverture des plis. Une offre valide pour une période plus courte sera écartée par le Maître d'ouvrage comme non conforme aux conditions du marché.

La prolongation de délai de validité des soumissions se fera conformément aux articles 34 et 56 du règlement des marchés de la SRM MS

CHAPITRE II- GARANTIES DU MARCHE

ARTICLE 14- CAUTIONNEMENT

ARTICLE 14-1- CAUTIONNEMENT PROVISOIRE

Chaque soumissionnaire est tenu de fournir un cautionnement provisoire d'un montant fixé à **2000.00 de dirhams**.

ARTICLE 14-2- CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Le cautionnement définitif est fixé à trois pour **cent (3%)** du montant du Marché, soit .....DH. Il devra être constitué dans les **trente (30) jours** suivant la date de notification du Marché ; il sera restitué sur demande écrite, après prononciation de la réception définitive.

Les cautionnements seront émis par un établissement bancaire agréé par les autorités compétentes. Les coûts afférents à l'application de ces cautionnements seront à la charge du titulaire.

Dans le cas où l'agrément donné auxdits établissements habilités à se porter caution viendrait à être retiré, le titulaire, sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité, est tenu, dans les vingt (20) jours qui suivent la date du retrait de l'agrément, soit de réaliser le cautionnement définitif, soit de constituer une autre caution choisie parmi les autres établissements agrées.

Faute par lui de ce faire, il est fait d'office, sur les décomptes des sommes dues au titulaire, une retenue égale au montant du cautionnement définitif, sans préjudice des droits à exercer contre lui en cas d'insuffisance.

ARTICLE 15 - RETENUE DE GARANTIE

Le présent appel offre ne prévoit aucune retenue de garantie.

ARTICLE 16- DROITS DE LA SRM MS SUR LES CAUTIONNEMENTS

Le cautionnement provisoire reste acquis à la SRM MS dans les cas suivants :

- Si l'offre du concurrent est écartée pour les motifs prévus aux a), b), c),d) ou e) du B) du paragraphe 9 du II) de l'article 41 du Règlement des marchés de la SRM-MS ;
- Si le concurrent retire son offre pendant le délai de validité des offres prévu à l'article 34 du Règlement des marchés de la SRM-MS ;
- Si l'attributaire refuse de signer le marché ;
- Si le titulaire refuse d'accuser réception du marché qui lui a été notifiée dans le délai fixé à l'article 56 du Règlement des marchés de la SRM-MS.

Le cautionnement définitif peut être saisi :

- Si le Titulaire n'a pas rempli ses obligations, prévues dans le présent marché vis-à-vis de la SRM MS ;

- Dans les conditions prévues par le CCAG EMO.

La saisie, le cas échéant, du cautionnement définitif a lieu en vertu d'une décision de la SRM-MS.

ARTICLE 17- RESTITUTION DES GARANTIES PECUNIAIRES OU LIBERATION DES CAUTIONS

Le cautionnement provisoire est restitué au Titulaire ou la caution qui en tient lieu est libérée après la réalisation du cautionnement définitif.

Le cautionnement définitif est restitué à la suite d'une mainlevée par le maître d'ouvrage, dès la signature du procès-verbal de la réception définitive des prestations.

CHAPITRE III- OBLIGATIONS GENERALES DU TITULAIRE

ARTICLE 18 - DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES A L'EXECUTION DU MARCHE

18.1. Du seul fait de la signature du marché, le titulaire reconnaît avoir reçu de la SRM MS. toutes les indications générales et documents qui lui sont nécessaires pour l'exécution du marché. Il ne peut en aucun cas se prévaloir d'un manque d'informations relatives à ces indications générales et/ou documents sur lesquelles il aurait pu obtenir, sur demande, à la signature du marché, toutes les précisions qui lui sont nécessaires.

18.2. le titulaire ne peut élever aucune réclamation ni demander aucune indemnité au cas où il estimerait que du fait des renseignements donnés dans les documents contractuels, il aurait subi une perte ou des dépenses imprévues par suite d'une sous-estimation des risques ou de toutes sujétions.

18.3. le titulaire est réputé avoir étudié toutes les conditions du marché et avoir lui-même contrôlé en détail que les prestations, objet du marché, peuvent être exécutées conformément à ces conditions.
Il est aussi réputé avoir une connaissance détaillée du marché et de tous les moyens ou possibilités dont il pourra disposer pour exécuter les prestations conformément aux règles de l'art.
Le titulaire doit effectuer sa propre enquête sous son entière responsabilité et ne peut donc élever aucune réclamation pour manque d'informations ou sous-estimation de certains facteurs.

18.4. Les stipulations du marché relatives aux spécifications techniques des prestations n'engagent pas la responsabilité de la SRM MS.
De convention expresse, elles sont réputées résulter des propositions même du titulaire ; il appartient à celui-ci, sous sa propre responsabilité et sauf opposition du maître d'ouvrage d'apporter à ces stipulations les modifications qui, au cours de l'exécution du marché, s'avéreraient indispensables au respect de celles-ci. Ces modifications ne peuvent conduire à une diminution de la qualité de réalisation et doivent faire l'objet de propositions motivées adressées par le titulaire à la SRM MS en temps utile.

18.5. Les pièces contractuelles et documents remis par la SRM MS. au titulaire au cours de l'exécution du marché doivent être vérifiées par celui-ci. Il est tenu de signaler à la SRM MS. toutes les erreurs, omissions ou autres défectuosités dans la conception ou les spécifications des prestations qu'il aurait pu découvrir, en examinant les documents du marché ou durant le processus d'exécution des prestations. En raison de ces qualifications et de son expérience, le titulaire est tenu de proposer en conséquence les modifications qu'il juge nécessaires d'apporter à ces pièces et documents pour assurer la bonne exécution du marché.

18.6. le titulaire doit dans tous les cas, assumer l'entière responsabilité de l'exécution du marché, nonobstant l'examen par la SRM MS des documents techniques qui lui sont soumis, le transfert à des tiers de l'exécution de certaines prestations, l'organisation et la coordination par la SRM MS entre le titulaire et les autres intervenants.

ARTICLE 19 - ELECTION DE DOMICILE

Le domicile du prestataire est celui précisé dans son acte d'engagement. En cas de changement de son domicile, le Titulaire est tenu d'en aviser la SRM MS, par fax et en faire confirmation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

Le domicile de la SRM MS est au Siège Social de sa Direction Générale Boulevard Mohamed VI - MARRAKECH.

ARTICLE 20- PERSONNEL ET MATERIEL DU TITULAIRE

1 - Sous réserve des stipulations ci-dessous relative à la promotion de l'emploi local, le titulaire est tenu d'affecter à l'exécution des prestations objet du marché les moyens en personnel et en matériel qu'il a proposés dans son offre sur la base de laquelle le marché lui a été attribué.

2 - Sauf dans le cas où le Maître d'ouvrage en aurait décidé autrement, le titulaire ne peut apporter aucun changement au personnel proposé dans son offre. Si pour des raisons indépendantes de la volonté du titulaire, il s'avère nécessaire de remplacer un ou plusieurs des membres du personnel, le titulaire présentera à l'agrément de la SRM MS, une personne de qualification égale ou supérieure à celle dont le remplacement est demandé.
3 - Si le Maître d'ouvrage découvre qu'un des membres du personnel du titulaire s'est rendu coupable d'un manquement sérieux et/ou poursuivi pour délit ou crime ou s'il a des raisons suffisantes de n'être pas satisfait de la performance d'un des membres du personnel, le titulaire devra, sur demande motivée du Maître d'ouvrage, fournir immédiatement un remplaçant dont les qualifications et l'expérience doivent, au moins, être égales à celles de la personne à remplacer.
4 - Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de ces changements.

5 - Le titulaire est tenu de soumettre à l'agrément de la SRM MS tout changement dans le planning d'intervention de son personnel affecté à l'exécution des prestations objet du marché.

6 - Le titulaire ne peut opérer aucune modification dans la composition du matériel affecté à l'exécution du marché sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de la SRM MS.
7- Si la SRM-MS lui en fait la demande, le Titulaire doit remettre à celle-ci un état détaillé, dans la forme et selon la périodicité fixée par la SRM-MS, indiquant le personnel et les effectifs affectés par le Titulaire au Marché, ainsi que toute information concernant l'équipement du Titulaire que la SRM-MS est susceptible de lui demander.

ARTICLE 21- ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

1 - Dans les trois semaines qui suivent la notification de l'approbation du marché, le titulaire est tenu de contracter une assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée par le ministre chargé des finances couvrant dès le début de l'exécution du marché et pendant toute la durée de celui-ci:

- la responsabilité découlant de l'utilisation **des véhicules automobiles** pour les besoins de l'exécution du marché conformément à la législation et à la réglementation en vigueur ;
- la responsabilité **d'accident du travail** survenant à ses agents et collaborateurs conformément à la législation et à la réglementation en vigueur. La SRM MS ne peut être tenu pour responsable des dommages ou indemnités légales à payer en cas d'accidents survenus aux ouvriers ou employés du titulaire ou de ses sous-traitants.

A ce titre, le titulaire garantira la SRM MS contre toute demande de dommages intérêts ou indemnités et contre toute réclamation, plainte, poursuite, frais, charges et dépenses de toute nature relative à ces accidents.

Le titulaire est tenu d'informer, sans délai, par écrit la SRM MS de tout accident survenu pendant l'exécution du marché et de le consigner sur le document de suivi s'il en est prévu un par le cahier des prescriptions communes ou le cahier des prescriptions spéciales.

Dans les mêmes conditions prévues aux alinéas ci-dessus, le titulaire doit également souscrire une assurance couvrante :
- **la responsabilité civile** en cas d'accident survenant à des tiers ou à la SRM MS ou à ses agents par le fait de l'exécution du marché ;
- la perte ou la détérioration du matériel utilisé pour l'exécution du marché.

2 - Ces dispositions ne sont pas applicables si le titulaire a déjà souscrit une police d'assurance couvrant de tels risques.
3 - Le Titulaire est tenu de renouveler les assurances prévues au présent article de manière à ce que la période d'exécution du Marché soit constamment couverte par les assurances prévues par le Marché.
Le Titulaire est tenu de présenter au Maître d'Ouvrage la justification du renouvellement des assurances prévues ci-dessus.
4 - Aucun règlement ne sera effectué tant que le titulaire n'aura pas adressé à la SRM MS les copies certifiées conformes des attestations des assurances contractées pour la couverture des risques énumérés au présent article.

5 - Le Titulaire du Marché doit informer le Maître d'Ouvrage de toute modification ou résiliation concernant les polices d'assurances prévues par le présent article sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 52 CCAG EMO.
6 – Le Titulaire est tenu d'assurer le respect des obligations prévues au présent Article par les sous-traitants auxquels il a recours dans le cadre du Marché.

Toute attestation d'assurance non originale ou non certifiée conforme, ne sera pas acceptée.

Toute attestation d'assurance qui contienne des réserves ne sera pas acceptée.

Si le Titulaire n'a pas respecté les stipulations en matière d'assurance et responsabilité, il est fait application des mesures coercitives prévues par l'article 45 ci-dessous et/ou 66 du Règlement des marchés de la SRM-MS et/ou 52 du CCAG EMO.

ARTICLE 22 – BREVETS

1 - Du seul fait de la signature du marché, le titulaire garantit la SRM MS contre toutes les revendications concernant les fournitures, procédés et moyens utilisés pour l'exécution des prestations du marché et émanant des titulaires de brevets d'invention, licences d'exploitation, dessins et Modèles industriels, marques de fabrique de commerce ou de service ou les schémas de configuration (topographie) de circuit intégré.

2 - Il appartient au titulaire, d'obtenir les cessions, licences d'exploitation ou autorisations nécessaires et de supporter la charge des frais et des redevances y afférents.
En cas d'actions dirigées contre la SRM MS par des tiers titulaires de brevets, licences, modèles, dessins, marques de fabrique de commerce ou de service ou des schémas de configuration utilisés par le titulaire pour l'exécution des prestations objet du marché, ce dernier doit intervenir à
L'instance et est tenu d'indemniser la SRM MS de tous dommages intérêts prononcés à son encontre ainsi que des frais supportés par elle. Également, le Titulaire s'engage à mettre hors de cause la SRM-MS en cas de litige initié par un tiers à l'encontre de cette dernière et ayant un lien avec les brevets, la propriété intellectuelle et/ou les droits d'auteur.

ARTICLE 23 – OBLIGATIONS DE DISCRETION

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu communication, à titre confidentiel, de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets quelconques ne peuvent, sans autorisation préalable de la SRM-MS, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

ARTICLE 24- PROTECTION DU SECRET ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

PROTECTION DU SECRET

1 – Le Maître d'ouvrage doit notifier au titulaire, par un document spécial, les éléments à caractère secret du marché, s'il y a lieu.

2 - Le titulaire est soumis aux obligations générales relatives à la protection du secret, notamment à celles qui concernent le contrôle du personnel, ainsi qu'aux mesures de protection particulières à observer pour l'exécution du marché.

3 - Le titulaire doit prendre toutes dispositions pour assurer la conservation et la protection des éléments du marché qui revêtent un caractère secret, et aviser sans délai la SRM MS de toute disparition ou divulgation ainsi que tout incident pouvant révéler un risque de violation du secret.

4 - Le titulaire ne peut prétendre, du chef des dispositions du présent article, ni à prolongation du délai d'exécution ni à indemnité.

PROTECTION DU SECRET ET DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Le présent article a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Prestataire s'engage à effectuer pour le compte du Maître d'Ouvrage les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel (Dahir n° 1-09-15 du 22 Safar 1430 (18 février 2009) portant promulgation de la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel).

Le Prestataire s'engage à respecter et à faire respecter par ses dirigeants sociaux et son personnel l'ensemble des engagements et interdictions mentionnés dans le présent article pris conformément à la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Il s'engage à prendre toutes mesures permettant d'empêcher ses dirigeants sociaux et son personnel, toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données à caractère personnel communiquées par le Maître d'ouvrage ou dont ils auraient pris connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché.

Aussi, le Prestataire est tenu au secret professionnel le plus absolu, il en découle par conséquent de tenir confidentielle toute information transmise par le Maître d'Ouvrage ou acquise au sein de la SRM-MS.

Afin de garantir le secret, la sécurité et la confidentialité des données communiquées et/ou échangées à l'occasion de l'exécution du présent Marché, le Prestataire s'engage à :

- Prendre toutes précautions utiles, afin de préserver la sécurité des données, notamment empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées et empêcher tout accès qui ne serait pas préalablement autorisé par le maître d'ouvrage ;
- Le Prestataire s'interdit d'exploiter, d'utiliser, de copier, de créer ou de stocker des fichiers de données à caractère personnel contenues dans le système informatique du maître d'ouvrage, ou parties des données à caractère personnel, qui lui auront été communiquées par la SRM-MS ou dont il pourrait

prendre connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Marché, par quelque moyen que ce soit et à des fins professionnelles, personnelles, privées ou autres, autres que celles définies dans sa mission, pour ses besoins propres ou pour le compte de tiers.

- Ne traiter les données que dans le cadre des instructions et de l'autorisation reçues du Maître d'Ouvrage ;
- Ne traiter que les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Marché ;
- S'assurer de la licéité des traitements réalisés dans le cadre de la mission confiée au Prestataire ;
- Le Prestataire répond du préjudice direct et/ou indirect subi par le Maître d'Ouvrage à l'occasion du traitement ou d'une mauvaise manipulation des données relatives au Marché par les employés du Prestataire ou les Sous-traitants auxquels il a recours ;
- Respecter et faire respecter à son personnel les obligations de secret, de sécurité et de confidentialité, à l'occasion de toute opération de maintenance et de télémaintenance, réalisée au sein des locaux du Prestataire ou de toute société intervenant dans le cadre du traitement ;
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des données traitées ;
- Prendre toutes mesures permettant d'empêcher toute utilisation détournée, malveillante ou frauduleuse des données traitées ;
- Procéder, à l'achèvement du Marché, à la restitution ou en cas de nécessité à la destruction des données, fichiers informatisés ou manuels, figurant sur tout support.

Par ailleurs, le Prestataire s'interdit :

- De divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des informations contenues dans des fichiers informatisés ou manuels, ou figurant sur tout support transmis par la SRM-MS ou concernant les informations recueillies au cours de l'exécution du Marché ;
- D'utiliser les supports ou documents qui lui ont été confiés, par quelque moyen ou finalité que ce soit, pour son compte ou pour le compte de tiers, à des fins professionnelles, personnelles ou privées autres que celles définies au Marché, tout ou partie des informations contenues sur lesdits supports ou recueillies par elle au cours de l'exécution du Marché ;
- De prendre copie ou stocker, quelles qu'en soient la forme et la finalité, tout ou partie des informations contenues sur les supports ou documents qui lui ont été confiés ou recueillies par elle au cours de l'exécution du Marché.

Le Prestataire s'engage :

- A première demande du maître d'ouvrage à apporter la preuve qu'il dispose des moyens organisationnels, techniques et financiers permettant de garantir le respect et l'effectivité de l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité résultant du Marché ;
- A coopérer avec la SRM-MS dans toutes circonstances mettant en jeu l'obligation de secret, de confidentialité et de sécurité ;
- A permettre la réalisation par la SRM-MS ou toute personne mandatée par cette dernière et sous réserve que les vérificateurs ne soient pas des concurrents directs du Prestataire, de toute vérification lui paraissant utile pour l'exécution des obligations par le Prestataire.
- Le Prestataire s'engage à coopérer de bonne foi et sans réserve avec les vérificateurs dès lors qu'il sera avisé de la réalisation d'un audit ;
- A mettre en œuvre à ses frais et sans délai toutes mesures correctives soulignées dans le rapport de vérification ;
- A aider la SRM-MS à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification et d'opposition au traitement des données personnelles.

Le Prestataire reconnaît :

- Qu'en cas de non-respect des obligations souscrites dans le cadre du présent article, sa responsabilité pourra être engagée pénalement ;

- Qu'il pourra être tenu responsable envers la SRM-MS des dommages qui seraient causés par suite d'un manquement aux obligations résultant du présent article, ainsi qu'au versement de réparations du préjudice subi ;
- Que la SRM-MS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché, sans indemnité en faveur du Prestataire, en cas de non-respect réitéré du secret, de la confidentialité et de la sécurité des données.

ARTICLE 25- MESURES DE SECURITE

Le titulaire est toujours tenu de se conformer aux dispositions particulières de sécurité, éventuellement communiquées par la SRM MS. il ne peut prétendre, de ce chef, ni à une prolongation du délai ni à une indemnité.

ARTICLE 26- LIAISON ENTRE LA SRM MS – LE TITULAIRE ET LES AUTRES INTERVENANTS SUR LE MÊME PROJET

La coordination entre le titulaire et les autres intervenants concourant à la réalisation de la même opération est organisée par la SRM MS.

En cas de difficulté ou de différend, la SRM MS doit être mise rapidement au courant en vue de l'arbitrage par ses soins, et ce, en organisant l'examen du dit différend entre toutes les parties intéressées.

Le titulaire est tenu de garder une indépendance d'action absolue vis-à-vis des attributaires des marchés de travaux, de fournitures ou de services qui interviennent dans le cadre de l'exécution du projet sur lequel portent les prestations objet du marché qui lui est confié.

A cet effet, le titulaire ne doit accepter de ces attributaires aucun avantage et s'abstenir d'entretenir avec eux toute relation qui serait de nature à compromettre son objectivité ou celle de ses agents.

Sauf autorisation expresse de la SRM MS, le titulaire ne peut recevoir, ni directement ni indirectement, aucune redevance, gratification ou commission sur un article ou un procédé utilisé pour l'exécution du marché.

En cas d'inobservation par le titulaire des obligations prévues par le présent article, il est fait application des mesures coercitives prévues à l'article 45 ci-dessous.

CHAPITRE IV- PREPARATION ET EXECUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 27 - FORCE MAJEURE

En cas de survenance d'un événement de force majeure tel que défini aux articles 268 et 269 du Dahir du 9 Ramadan 1331 (12 Août 1913) formant le code des Obligations et Contrats, le Maître d'ouvrage et/ou Le titulaire peuvent demander la résiliation du marché.

CHAPITRE V- INTERRUPTIONS DES PRESTATIONS

ARTICLE 28 - AJOURNEMENTS DE L'EXECUTION DU MARCHE

1 – le Maître d'ouvrage peut à tout moment prescrire, par ordre de service motivé, l'ajournement de l'exécution du marché ou de l'une de ses phases d'exécution.

2 - Lorsque le délai d'ajournement dépasse six (6) mois, le titulaire a droit à la résiliation du marché s'il la demande par écrit au Maître d'ouvrage sans qu'il puisse prétendre à aucune indemnité. La demande de résiliation n'est recevable que si elle est présentée dans un délai de trente (30) jours

à partir de la date de la notification de l'ordre de service prescrivant l'ajournement de l'exécution des prestations pour plus de six (6) mois.

3 — En cas d'ajournements successifs dont le cumul dépasse six (6) mois, le délai de trente (30) jours prévus au paragraphe 2 du présent article court à partir de la date où les ajournements ont atteint six (6) mois.

ARTICLE 29 - ARRET DE L'EXECUTION DU MARCHE

Le Maître d'ouvrage peut ordonner la cessation de l'exécution du marché. Dans ce cas, le marché est immédiatement résilié et le titulaire a droit, sur sa demande, à être indemnisé du préjudice, dûment justifié, qu'il aurait éventuellement subi du fait de la cessation. La demande du titulaire n'est recevable que si elle est présentée par écrit, dans un délai de quarante (40) jours à dater de la notification de l'ordre de service prescrivant la cessation du marché.

ARTICLE 30 - DECES DU TITULAIRE

1 - Lorsque le titulaire est une personne physique, le marché est résilié de plein droit si celui-ci vient à décéder. Toutefois, le Maître d'ouvrage examine la proposition des héritiers ou des ayants droit si ceux-ci lui ont fait part de leur intention de continuer l'exécution du marché. La décision du le Maître d'ouvrage est notifié aux intéressés dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition.

2 - Lorsque le marché est confié à plusieurs personnes physiques et que l'une ou plusieurs d'entre elles viennent à décéder, il est dressé un état contradictoire de l'avancement des prestations et le Maître d'ouvrage décide s'il y a lieu de résilier sans indemnité ou de continuer l'exécution du marché suivant l'engagement des survivants et éventuellement des héritiers ou des ayants droit.

3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du marché en informent la SRM MS, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours qui suivent le jour du décès.
La continuation du marché qui doit être précédée par la conclusion d'un avenant est soumise notamment à l'obligation de la constitution du cautionnement définitif ou de l'engagement de la caution personnelle et solidaire prévus respectivement au chapitre II ci-dessus. Dans ce cadre, la ou les personnes qui s'offrent à continuer l'exécution du Marché doivent se conformer aux stipulations du Marché et ne peuvent prétendre à une quelconque indemnité.

4 - La résiliation, si elle est prononcée comme prévu par les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, prend effet à la date du décès du titulaire.

ARTICLE 31 - INCAPACITE CIVILE OU PHYSIQUE DU TITULAIRE

1 - En cas d'incapacité civile du titulaire, la résiliation du marché est prononcée de plein droit par le Maître d'ouvrage.

La résiliation prend effet à la date de l'incapacité civile et n'ouvre droit pour le titulaire à aucune indemnité.

2 - En cas d'incapacité physique, manifeste et durable, du titulaire l'empêchant d'assumer ses engagements contractuels, le Maître d'ouvrage peut résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à indemnité.

ARTICLE 32 - LIQUIDATION OU REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1 - En cas de liquidation judiciaire des biens du titulaire, le marché est résilié de plein droit sans indemnité, sauf si le Maître d'ouvrage accepte, dans l'éventualité où le syndic aurait été autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de l'activité dudit titulaire, les offres qui peuvent être faites par ledit syndic pour la continuation des prestations.

2 - En cas de redressement judiciaire, le marché est également résilié de plein droit sans indemnité si le titulaire n'est pas autorisé par l'autorité judiciaire compétente à continuer l'exploitation de son activité.

3 - En tout état de cause, les mesures conservatoires ou de sécurité dont l'urgence apparaît en attendant une décision définitive du tribunal sont prises d'office par le Maître d'ouvrage et mises à la charge du titulaire.

CHAPITRE VI- PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

ARTICLE 33- PRIX DU MARCHE

Le montant du Marché est de :..... DHS HT, soit .....DHS TTC. **(Ne doit pas être rempli par le prestataire lors de la soumission)**

ARTICLE 34- DEFINITION ET CONTENU DES PRIX

34-a-Contenu des prix

Les prix du présent marché comprennent le bénéfice ainsi que tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe de l'exécution du marché.
Ces prix sont donc réputés inclure toutes les sujétions normalement prévisibles qui ne sont pas expressément exclues par l'effet des documents contractuels.
Les prix du bordereau s'entendent pour des prestations complètes et parfaitement exécutées et de convention expresse.
Le prestataire reconnaît que le prix du marché permet de rémunérer intégralement les prestations à réaliser dans le cadre du présent marché.

34-b-Définition des prix

Sauf stipulations contraires du cahier des prescriptions spéciales techniques (CPST), toutes les prestations fixées au marché seront payées suivant les prix unitaires du bordereau des prix annexé par le titulaire à sa soumission et d'après les quantités réellement exécutées. Le titulaire tiendra compte, en particulier, des sujétions ci-dessous, susceptibles d'influencer les prix du bordereau du marché qui ne peuvent sous aucun prétexte être modifiés.

- les frais généraux et bénéfices du titulaire dont les faux frais, les taxes et impôts existants, y compris la taxe sur les produits et services et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.
- Toute sujétion induite éventuellement par le fait de groupement.
- les frais de timbre et d'enregistrement des différentes pièces du marché.
- Et tous risques et sujétions pouvant résulter des conditions du Marché.

Le titulaire, du fait de sa soumission, est réputé avoir parfaite connaissance de toutes les conditions et difficultés que comporte l'exécution des prestations objet du Marché et il n'aura droit à aucune plus-value sur les prix du bordereau quelles que soient les difficultés spéciales rencontrées pendant l'exécution du marché.

ARTICLE 35- RÉVISION DES PRIX

Les prix sont fermes et non révisables

ARTICLE 36- MODIFICATION DANS LA MASSE DES PRESTATIONS

Par dérogation aux dispositions de l'article 36 du CCAG EMO, lorsque les modifications au marché apportées par le Maître d'ouvrage entraînent des augmentations dans les quantités des prestations rémunérées sur la base de prix unitaires, une décision à leur sujet est établie par le Maître d'ouvrage et notifiée au titulaire du marché avant l'expiration du délai d'exécution. Cette décision doit indiquer le montant maximum de l'augmentation dans la limite de 10% du montant initial du marché et ce préalablement au commencement de leur exécution.
Dans le cas où les modifications apportées par le Maître d'ouvrage entraîneraient une diminution des prestations de plus de 25% par rapport au montant initial du marché, les parties peuvent, à la demande de l'une ou l'autre des parties, négocier les nouvelles conditions du marché et conclure à cet effet un avenant. A défaut d'accord,
Le marché est résilié et dans ce cas, le titulaire peut demander en fin de compte une indemnité basée sur le préjudice subi dûment justifié.
En cas de diminution dans la masse des Prestations, le Titulaire ne peut prétendre à la révision du montant de la retenue de garantie.

ARTICLE 37- CHANGEMENT DANS LES DIVERSES NATURES D'OUVRAGES

Les prestations objets du Marché constituent une seule et même nature.

ARTICLE 38- AVANCES

Aucune avance ne sera consentie au titulaire.

ARTICLE 39- MODALITES DE PAIEMENT

Les paiements des décomptes provisoires et définitifs établis sur la base des attachements acceptés et signés s'effectueront (90) jours à compter de la date de constatations du service fait.

Le Maître d'ouvrage se libérera valablement des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au(x) compte(s) bancaire(s) ouvert(s) au nom du titulaire et précisé(s) dans sa soumission.

ARTICLE 40 – PENALITES POUR RETARD

40.1 Pénalités pour retard dans l'exécution des prestations

En cas de retard dans l'exécution des prestations, il est appliqué, une pénalité journalière à l'encontre du titulaire si le retard affecte le délai global du marché.
Le montant de cette pénalité est fixé à 1/1000 du montant du marché par jour de retard.
Ledit montant est celui du marché initial éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus et l'augmentation dans la masse des prestations.
De plus, dans le cas où une tranche pour laquelle un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixée ne serai pas respecté, le titulaire subira sur ses créances et au besoin sur ses cautions et sans mise en demeure préalable une pénalité journalière définie au niveau du CPS T.

40.2 Pénalités particulières

Si le CPST le prévoit, des pénalités particulières peuvent être appliquées conformément aux dispositions de ce dernier.

Le montant total des pénalités (pour retard et particulières) est plafonné à dix pour cent (10%) du montant initial du marché éventuellement modifié ou complété par les avenants intervenus et majoré par l'augmentation dans la masse des travaux .

CHAPITRE VII- RECEPTIONS ET GARANTIES

ARTICLE 41- PRESENTATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

Le titulaire est tenu de remettre au Maître d'ouvrage les rapports, documents ou produits dans les formes, les délais et les quantités prévus au CPST.
Lorsque le marché s'exécute par partie ou par phase, l'exécution de chaque partie ou phase est subordonnée à l'approbation par le Maître d'ouvrage de la partie ou de la phase précédente, sauf dans le cas où les parties ou phases peuvent être exécutées concomitamment. Chaque partie ou phase des prestations donne lieu à l'établissement par le titulaire d'un rapport.

ARTICLE 42- MODALITES DE VERIFICATION DES PRESTATIONS ET D'APPROBATION DES RAPPORTS ET DOCUMENTS

1 - Les prestations faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations prévues dans le marché. Ces vérifications sont effectuées par le Maître d'ouvrage suivant notamment les modalités prévues au présent cahier des prescriptions spéciales.

2 - Le titulaire avise par écrit le Maître d'ouvrage de la date à laquelle les prestations seront présentées en vue de ces vérifications.

3 - Le cahier des prescriptions spéciales technique prévoit, le cas échéant, les rapports, documents ou produits à soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage.

4 - Lorsque le marché porte sur l'exécution d'une prestation en une seule traite, le titulaire soumet le rapport, document et/ou produit, établi sous sa forme finale, à l'approbation du Maître d'ouvrage. A compter de la date de la remise de ce rapport, document et/ou produit, le Maître d'ouvrage doit, dans le délai fixé par le cahier des prescriptions spéciales :
- soit accepter le rapport, document ou produit sans réserve ;
- soit inviter le titulaire à procéder à des corrections ou améliorations pour les rendre conformes aux exigences du cahier des prescriptions spéciales et aux règles de l'art ;
- soit, le cas échéant, prononcer un refus motivé du rapport, document et/ou produit pour insuffisance grave dûment justifiée.
Si le Maître d'ouvrage invite le titulaire à procéder à des corrections ou des améliorations, celui-ci dispose du délai fixé au cahier des prescriptions spéciales pour remettre le rapport, document ou produit en sa forme définitive.

En cas de refus pour insuffisance grave, le titulaire est tenu de soumettre à l'approbation du maître d'ouvrage un nouveau rapport, document ou produit et la procédure décrite ci-dessus est réitérée, et ce sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 40 ci-dessus.

Dans tous les cas, les frais de reprise du rapport, document ou produit sont entièrement à la charge du titulaire.
5 - Lorsque le marché comporte des prestations scindées en deux ou plusieurs parties ou phases, il est procédé à l'approbation des rapports, documents et/ou produits relatifs à chaque partie ou phase selon les conditions prévues au paragraphe 4 du présent article.

6 - L'approbation par le Maître d'ouvrage des rapports, documents et/ou produits prévus par l'article 45 ci-dessus et remis par le titulaire vaut attestation de leur conformité au regard des prescriptions du marché. Cette approbation ne dégage pas le titulaire de sa responsabilité contractuelle telle qu'elle résulte des clauses du marché.

7 - Le dépassement par le maître d'ouvrage du délai fixé pour l'approbation des rapports, documents et/ou produits prévus par le cahier des prescriptions spéciales, donne lieu à un ajournement de l'exécution du marché tel que prévu au paragraphe 1de l'article 28 ci-dessus.

ARTICLE 43- RÉCEPTION PROVISOIRE ET DEFINITIVE

A l'issue de la procédure de vérification et/ou d'approbation des rapports, documents ou produits, le Maître d'ouvrage prononce la réception provisoire du marché.
La réception peut être prononcée partiellement pour chaque partie ou phase de prestations. Dans ce cas, c'est la dernière réception qui tient lieu de réception provisoire du marché.
La réception, qu'elle soit partielle, provisoire ou définitive, donne lieu à l'établissement par le Maître d'ouvrage d'un procès-verbal dont une copie est notifiée au titulaire.
La réception définitive sera prononcée après l'expiration de la période de garantie si celle-ci est prévue.

ARTICLE 44– DROITS ET OBLIGATIONS DU TITULAIRE SUR L'UTILISATION DES RESULTATS

A- droits et obligations du Maître d'ouvrage :

1 – Le Maître d'ouvrage peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations.
2 – Le Maître d'ouvrage a le droit de reproduire, c'est-à-dire de fabriquer ou faire fabriquer, des objets, matériel ou constructions sur la base des résultats des prestations ou de certains éléments de ces résultats. Le Maître d'ouvrage peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute autre nature provenant de l'exécution du marché.
3 – Le Maître d'ouvrage peut librement publier les résultats des prestations ; cette publication doit mentionner le titulaire.

B- Droits et obligations du titulaire :

1 – Le titulaire doit recevoir l'accord préalable de la SRM MS avant de procéder à la publication des résultats de la prestation. Sauf stipulation contraire de cet accord, la publication doit mentionner que l'étude a été financée par la SRM MS.

2 – Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable de la SRM MS.

3 – Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation de la SRM MS.

Tous les droits de la propriété industrielle qui peuvent naître à l'occasion ou au cours de l'exécution des prestations restent acquis à la SRM MS.

CHAPITRE VIII- MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.

ARTICLE 45- MESURES COERCITIVES ET REGLEMENT DES DIFFERENDS ET LITIGES.

Lorsque le titulaire ne se conforme pas soit aux stipulations du marché, soit aux ordres de service qui lui sont donnés par le Maître d'ouvrage, il est mis en demeure d'y satisfaire dans un délai déterminé par une décision qui lui est notifiée par un ordre de service.
Ce délai, sauf le cas d'urgence, n'est pas inférieur à quinze (15) jours à dater de la notification de la mise en demeure.
Passé ce délai, si le titulaire n'a pas exécuté les dispositions prescrites, le Maître d'ouvrage peut :

a) soit résilier le marché aux torts du titulaire et passer un nouveau marché avec un autre prestataire pour l'achèvement des prestations.

b) soit prononcer la résiliation pure et simple du marché assortie ou non de la confiscation du cautionnement définitif et de la retenue de garantie le cas échéant.

La résiliation du Marché ne fait pas obstacle à l'exercice par le Maître d'Ouvrage des actions civiles ou pénales contre le Titulaire.
Tout litige entre le maître d'ouvrage et le titulaire est soumis aux tribunaux compétents de Marrakech.

Chapitre II : Cahier des Prescriptions Spéciales Technique

1 – Description des prestations :

Définition des prix :

Prix N° 1 : Impression de cartes de vœux sur papier toilé 120g, avec effet 3D en vernis sélectif, accompagnées d'enveloppes personnalisées par impression numérique quadri, format A5, **Bon à Tirer à présenter (*)**.
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 2 : Impression d'invitations A5 en papier toilé 180 à 240g, **Bon à Tirer à présenter (*)**.
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 3 : Impression de bannières publicitaires en bâche spécial 510g tissage 1000/1000, finition par traverse en bois et œillets métalliques, avec pose, **Bon à Tirer à présenter (*)**.
- ce prix est rémunéré en M2.

Prix N° 4 : Conception et impression d'affiches dim (2,00*1,20) m sur vinyl, **Bon à Tirer à présenter (*)**.
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 5 : Impression de flyers format A5 dim (15*21) à un seul volet quadri recto verso, **Bon à Tirer à présenter (*)**
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 6 : Impression d'affiches format A3, **Bon à Tirer à présenter (*)**.
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 7 : Impression de livrets 8 pages format A5 fermé, impression quadri numérique sur papier couché 170 à 250g, **Bon à Tirer à présenter (*)**.
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 8 : Fourniture de stylos personnalisés avec logo SRM-MS, **modèles à présenter (**)**
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 9 : Adaptation et impression de blocs notes de 30 pages A5, imprimé couleur avec spirale métallique avec logo SRM-MS, couverture 300g, intérieur 170g, **Bon à Tirer à présenter (*)**.
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 10 : Fourniture de trophées en verre, avec personnalisation selon les indications de l'équipe de travail de la SRM-MS, **modèles à présenter (**)**
- ce prix est rémunéré à l'unité.

Prix N° 11 : Confection et production de sacs personnalisés (110g/m2) Couleur : 2 couleurs, Dimensions : (33 x 38 cm - côté 11cm) Impression : recto-verso, Matière : toile, Contenance : 10 litres, **modèles à présenter (**)**
- ce prix est rémunéré à l'unité.

(*) Toutes les productions doivent être conformes au BON A TIRER (BAT) validé par l'équipe de travail SRM-MS, et ce avant leur production par le prestataire.
(**) Des modèles doivent être soumis à l'approbation du Maître d'Ouvrage pour toute production comportant un modèle à présenter, préalablement à la réalisation et à la livraison de la quantité totale demandée.

2- Modalités de livraison :

La livraison des Productions devra être réalisée par les moyens propres du Titulaire au lieu indiqué au niveau de l'e-mail ou de la lettre de commande.
Les Productions livrées par le Titulaire doivent être accompagnées d'un bulletin de livraison établi en trois exemplaires. Ce bulletin doit indiquer :
1. La date et lieu de livraison ;
2. La référence au Marché et le N° du lot le cas échéant ;
3. L'identification du Titulaire ;
4. L'identification des Productions livrées (N° du Marché, N° de l'article, désignation et caractéristique des Productions, quantités livrées…..etc.).

PAGE DE SIGNATURE

Cahier des Prescriptions Spéciales

Appel d'Offres Ouvert N° 350/26/C/S

Prestation de conception et impression de divers visuels de communication pour le compte de la direction provinciale de Safi.

LA SOCIETE REGIONALE MULTISERVICES MARRAKECH SAFI S.A
Societe Regionale Multiservices Marrakech-Safi SA Province Safi Cheffe de la Division Communication Externe et Marketing Meryem LARDI Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA Province Safi Chef de la Division Achats Moyens Généraux et Logistique Mr Tawfiq KEMOUCH Société Régionale Multiservices Marrakech-Safi SA Province Safi Cheffe du Département Support Wafa ABARKHA
LE SOUMISSIONNAIRE

(*) MENTION MANUSCRITE « LU ET ACCEPTE »

(*) : Faire précéder la signature par les noms et prénoms des signataires et par la mention manuscrite « Lu et Accepté ».